

Vu le décret n° 57-655 du 28 mai 1957 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer en Algérie les fonctions de professeurs licenciés et certifiés;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 57-655 du 28 mai 1957 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeurs licenciés et certifiés en Algérie sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

RENÉ BILLÈRES.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 avril 1958 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 14 avril 1958, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Nevot au siège devenu vacant dans la 5^e section (médecine vétérinaire), par suite du décès de M. Martel.

Liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Vu le décret du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, modifié notamment par l'arrêté du 20 juillet 1957, fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lyon est fixée comme suit:

Ethnologie;
Géographie humaine;
Histoire économique et sociale;
Sociologie.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Monnard (Paul), instituteur de 5^e classe du département de la Moselle, est mis, à compter du 1^{er} octobre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition de l'administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat de l'énergie atomique, pour exercer les fonctions d'ingénieur traducteur au service de documentation au commissariat à l'énergie atomique.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 mars 1958 portant approbation de la convention intervenue le 17 mai 1937 entre l'Etat et les consorts Arnodin-Chibrac en vue de la résiliation de la concession du pont à transbordeur de Nantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret en date du 26 mai 1898, ensemble le cahier des charges y annexé, déclarant d'utilité publique et concédant à M. F. Arnodin l'établissement et l'exploitation d'un pont à transbordeur dans le port de Nantes, modifié par les décrets des 12 décembre 1901, 19 octobre 1909 et 10 septembre 1922;

Vu le décret en date du 7 mars 1929 qui a substitué à M. Arnodin, décédé, les mineurs Arnodin-Chibrac représentés par leur mère, Mme Arnodin-Chibrac, en tant que concessionnaire du pont à transbordeur de Nantes, aux conditions du cahier des charges annexé au décret de concession, modifié par le décret du 20 juin 1933;

Vu la convention intervenue avec les co-concessionnaires le 17 mai 1957 et approuvée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le 5 juillet 1957 en vue de la résiliation amiable de la concession susvisée;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 30 octobre 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention intervenue le 17 mai 1957 entre l'Etat et les consorts Arnodin-Chibrac en vue de la résiliation de la concession du pont à transbordeur de Nantes.

Cette convention restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Il sera dressé un procès-verbal constatant l'enlèvement de la construction et la remise en état des lieux, opérations prévues par la convention susvisée.

Art. 3. — La concession du pont à transbordeur de Nantes prendra fin à la date de l'établissement dudit procès-verbal.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié aux concessionnaires et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

EDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 29 mars 1958 portant admission à la retraite, au titre de la loi du 4 août 1956, d'un administrateur civil.

Par décret en date du 28 mars 1958, M. Lambert (Georges-Charles), administrateur civil de 1^{re} classe (2^e échelon) à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, à compter du 31 mars 1958, en application de l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Décret du 14 avril 1958 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Cassagnol (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 9 juin 1958, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Décret n° 58-393 du 14 avril 1958 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Baise, dans le département du Gers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux; Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision en date du 1^{er} août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du départe-

ment du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières l'Adour, le Gers, la Baïse et la Save, dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière la Baïse, dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 février 1957, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers en date des 19-28 novembre 1956, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 7 juin 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 8 octobre 1957;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 22 janvier 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Baïse, dans le département du Gers, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département du Gers, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 février 1957.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 58-394 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière la Baïse, dans le département du Gers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6, aux termes duquel « des règlements d'administration publique, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu la décision en date du 1^{er} août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières l'Adour, le Gers, la Baïse et la Save, dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière la Baïse, dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 février 1957, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers en date des 19 et 28 novembre 1956, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu le décret du 14 avril 1958 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Baïse, dans le département du Gers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déterminées, dans les conditions ci-après, les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles de la vallée de la rivière la Baïse, dans le département du Gers, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable

prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur de la rivière la Baïse est divisé en deux zones :

L'une, zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles;

L'autre, zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés, qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum, avec poteaux espacés de 5 mètres au moins sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les murs et les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les plantations de files d'arbres en crête de berges, à l'exception des acacias et des bois taillis, à condition d'empêcher leur extension par drageons, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, seront en principe autorisés, sous réserve de déclaration :

a) Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres, à la condition expresse qu'ils soient élagués régulièrement jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé;

b) La vigne et les arbres fruitiers sur files orientées dans le sens du courant, avec un écartement minimum de 5,50 mètres.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Abrogation et remplacement de l'arrêté du 25 août 1954 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, et notamment l'article 26;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les programmes des épreuves et des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Les examens comportent des épreuves théoriques, des épreuves pratiques au sol et des épreuves pratiques en vol.

Art. 2. — Un jury désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1^{er} et note les candidats.

(1) Les candidats peuvent obtenir les programmes faisant l'objet de cette annexe en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, service des examens, boîte postale n° 107, aéroport d'Orly (Seine).